



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 45405

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des médecins généralistes en milieu rural. Contrairement à ce que l'on pensait il y a quelques années, la pléthore médicale n'est pas d'actualité et le Gouvernement a d'ailleurs décidé d'augmenter le numerus clausus en raison des besoins de médecins dans les années qui viennent. Aujourd'hui, les médecins ruraux qui cessent leur activité ne peuvent plus céder leur cabinet faute de candidats à leur succession, et nous risquons d'assister prochainement à une désertification médicale du monde rural. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures fiscales en faveur des médecins ruraux pour les inciter à une installation dans ces secteurs.

Texte de la réponse

Afin de tenir compte des difficultés spécifiques auxquelles sont confrontés les médecins qui choisissent de s'installer dans les zones rurales, le législateur a instauré en leur faveur en matière de taxe professionnelle une mesure particulière. Ainsi, en application de l'article 1464 D du code général des impôts, les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'exonérer de taxe professionnelle, pendant les deux années qui suivent celle de leur établissement, les médecins exerçant pour la première fois leur activité à titre libéral qui s'installent dans une commune de moins de 2 000 habitants. Les délibérations des collectivités locales doivent être prises avant le 1er juillet d'une année pour être applicables l'année suivante. Pour bénéficier de l'exonération, les médecins concernés doivent en faire la demande auprès du service des impôts dont ils dépendent avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur installation. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les membres des professions libérales qui s'installent sont soumis aux obligations fiscales allégées du régime déclaratif spécial des bénéfices non commerciaux prévu à l'article 102 ter du code général des impôts. Ce régime est applicable lorsque le montant annuel des recettes encaissées n'excède pas 175 000 francs hors taxes. Le bénéfice imposable est alors égal au montant des recettes annuelles portées directement sur la déclaration de revenus, diminué d'un abattement forfaitaire représentatif des frais professionnels, fixé à 35 % avec un minimum de 2 000 francs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45405

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2537

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7333